



République Française

ARRÊTE N° 189 / 2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des fêtes de la Toussaint aux abords du cimetière du centre ville.

KR/P.M/W.J /2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.
 - Vu la posture VIGIPIRATE.
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.
 - Vu l'article R 644-3 relatif à la vente sur le domaine public, du Code Pénal.
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
-
- ◆ Considérant la déclaration de Monsieur Jean-Max GOVINDASSAMY, Directeur du Développement Economique de la commune de Saint-André du **10 Octobre 2023**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories et la vente de fleurs sur le domaine public à l'occasion des **fêtes de la Toussaint aux abords du cimetière du centre ville**.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion des fêtes de la Toussaint 2023, un marché aux fleurs se tiendra du **mardi 31 Octobre au mercredi 1er novembre 2023**, dans les voies suivantes de **05 heures à 19 heures** quotidiennement :

- Rue du père buschère, partie comprise entre la rue du père Répond et la rue de l'église.
- Rue du père Répond partie comprise entre l'Avenue de La République et la rue du père Buschère.
- Des barrières de sécurité délimiteront le périmètre.

Article 2

Il sera interdit à tout vendeur ambulant la vente de fleurs sur le domaine public communal à l'exception des lieux désignés par l'administration communale pendant la période citée à l'article 1.

Les étales des commerçants détenant une autorisation devront être enlevé au plus tard à la fin du marché aux fleurs.

Article 3

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **mardi 31 Octobre 03 heures au mercredi 1^{er} Novembre 2023, 19 heures** dans les voies suivantes :

- Rue du père Répond partie comprise entre l'avenue de la République et la rue du cimetière.
- Rue du père Buschère.
- Place Jeanne d'Arc.

Article 4

Pendant la période citée à l'article 3, la circulation des véhicules de toutes catégories se fera :

En sens unique

- Rue du cimetière dans le sens rue Cazal vers la rue terre Rouge.
- Rue de l'Église dans le sens Avenue de Bourbon vers la rue du père Buschère.

En double sens

- Avenue de Bourbon partie comprise entre l'avenue de la République et la rue Payet.

Article 5

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la période citée à l'article 3 de **05 heures à 19 heures**.

- Rue du Père Répond partie comprise entre l'avenue de Bourbon et la rue du cimetière.
- Avenue Île de France partie comprise entre le monument au mort et la rue du père Répond.
- Rue du Père Buschère, partie comprise entre la rue du père Répond et la rue de l'Église.

Article 6

Les transports en commun venant de Saint-Denis devront emprunter la rue de la Gare, la rue du de la Communauté, la rue des Camélias et la rue du Lycée.

Les transports en commun circulant sur l'Avenue de Bourbon en direction du Centre ville devront emprunter la déviation mise en place par le chemin Lebon, la rue Hyppolite Foucques et la rue du Lycée et la gare routière.

Article 7

Les véhicules en stationnement et en infraction par rapport aux articles 3 et 5 pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules du Code de la Route.

Article 8

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 9

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 10

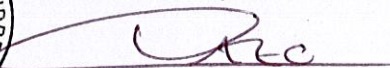
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Saint-André, le **16 OCT. 2023**
Pour le Maire et par délégation
Le 11ème Adjoint


Gilles NAZE